
 <p>RÉGION NORMANDIE</p>	<p style="text-align: center;">IDEE ACTION</p> <p style="text-align: center;">« PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES »</p>			
 <p><i>Cofinancé par l'Union européenne avec le fonds européen de développement régional (FEDER) et le fonds européens agricole de développement rural (FEADER)</i></p>	<p>Thème : Environnement</p> <table border="1" data-bbox="341 573 1538 860"> <tr> <td data-bbox="341 573 663 860"> <p>Objectif stratégique</p> <p>Mission</p> <p>Territoire</p> <p>Type d'aide</p> </td> <td data-bbox="663 573 1538 860"> <p>Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante</p> <p>Faire de la Normandie la Région de toutes les énergies</p> <p>Normandie</p> <p>Subvention</p> </td> </tr> </table>		<p>Objectif stratégique</p> <p>Mission</p> <p>Territoire</p> <p>Type d'aide</p>	<p>Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante</p> <p>Faire de la Normandie la Région de toutes les énergies</p> <p>Normandie</p> <p>Subvention</p>
<p>Objectif stratégique</p> <p>Mission</p> <p>Territoire</p> <p>Type d'aide</p>	<p>Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante</p> <p>Faire de la Normandie la Région de toutes les énergies</p> <p>Normandie</p> <p>Subvention</p>			

Ce dispositif prend effet à compter du 1^{er} juillet 2017.

CONTEXTE

Considérant les enjeux normands liés à la transition énergétique, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la qualité de l'air, à l'atteinte d'un mix énergétique diversifié et au potentiel de développement dans les domaines de la recherche et de l'industrie, la Région affirme sa volonté de développer la production d'énergie décarbonée et de diversifier ainsi encore davantage son mix énergétique. En déclinaison des ambitions de la loi transition énergétique pour la croissance verte du 19 août 2015 et des objectifs et orientations du schéma régional climat air énergie normand, le présent dispositif a pour but de favoriser et soutenir la production d'énergies renouvelables sur le territoire normand.

La Région Normandie propose un seul dispositif unique IDÉE (Initiative Développement durable Energie Environnement) pour soutenir les projets dans les domaines de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable. IDÉE Action est un des quatre volets du dispositif unique visant à soutenir la mise en œuvre d'actions concrètes et le développement de projets.

OBJECTIFS

Au travers du dispositif « IDÉE Action Production d'énergies renouvelables », la Région apporte un soutien financier aux projets de production d'énergies renouvelables dans les domaines suivants :

- bois-énergie
- méthanisation
- géothermie assistée par pompe à chaleur
- photovoltaïque
- solaire thermique
- chaleur fatale

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les bénéficiaires de ce dispositif doivent être établis en Normandie à titre principal.

Ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires suivants :

- Les collectivités locales et leurs groupements.
- Les établissements publics.
- Les établissements d'enseignement publics et privés.
- Les associations.
- Les entreprises (TPE, PME, ETI et groupes) dont la majeure partie de leur activité (% du chiffre d'affaires) n'est pas réalisé avec des clients professionnels (non éligibles aux aides de l'Agence de Développement Normandie).
- Les maîtres d'ouvrage de l'habitat collectif (bailleurs, copropriétés, etc...) et de bâtiments tertiaires.
- Les agriculteurs et leurs groupements. Ceux-ci sont cependant exclus du domaine du solaire thermique (séchage solaire en grange, chauffe-eau solaire et chauffage solaire) dès lors que le projet concerne uniquement l'exploitation agricole (investissements couverts par le FEADER).
- Les sociétés d'économie mixte.

CARACTERISTIQUES DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Les opérations éligibles sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Domaine	Projets éligibles	Investissements éligibles
Bois énergie	Ressources et approvisionnement	Investissements productifs, de stockage et de distribution (voir détail fiche annexe).
	Chaufferies bois	Equipements de production de chaleur et réseaux de chaleur associés (voir détail fiche annexe).
Méthanisation	Unités de production de biogaz	Investissements de production et de distribution de biogaz (voir détail fiche annexe).
Géothermie assistée par pompe à chaleur	Production de chaleur ou de froid	Achat d'équipements et pose (voir détail fiche annexe).
Photovoltaïque	Production d'électricité	Achat d'équipements, pose et raccordement (voir détail fiche annexe).
Solaire thermique	Production eau chaude sanitaire et chauffage	Achat d'équipements, pose et raccordement (voir fiche annexe).
Chaleur fatale	Récupération et distribution de la chaleur fatale	Equipements de récupération de la chaleur fatale et réseaux primaires (voir fiche annexe).

Les dépenses éligibles au dispositif d'aide aux projets de production d'énergies renouvelables sont détaillées dans chaque fiche annexe selon le domaine concerné.

Les montants et modalités d'aide sont précisés dans chacune des fiches annexes thématiques.

Dans le cas d'un territoire labellisé « Territoire en transition énergétique » ou « Territoire durable 2030 », ainsi que « Territoire 100% énergies renouvelables », une bonification des aides régionales est appliquée aux projets soumis se situant sur les territoires en question (voir détail fiches annexes).

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

Le demandeur doit déposer sa demande d'aide au titre de l'IDEE Action « Production d'énergies renouvelables », préalablement à tout commencement d'exécution, en contactant la Direction Energies Environnement Développement Durable de la Région Normandie.

Selon le domaine, les modalités et pièces nécessaires au dépôt d'une demande peuvent être précisées dans le cadre d'un appel à projets ou d'un formulaire spécifique.

La procédure d'examen des dossiers se déroule selon les phases suivantes :

- l'instruction des dossiers est réalisée par la Région (examen des candidatures, conformité au regard des critères d'éligibilité et des critères de sélection...)
- la décision d'attribution d'un financement est prise par la Commission permanente du Conseil Régional puis notifiée par le Président de Région ;
- les modalités de versement de l'aide établies dans le respect du règlement régional des subventions, sont précisées par le courrier de notification ou au travers d'une convention entre la Région et le bénéficiaire.

Cette procédure peut faire l'objet de compléments et précisions, au travers d'un appel à projets ou de règles liées au cofinancement par des fonds européens.

MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de versement de l'aide établies dans le respect du règlement régional des subventions, sont précisées par le courrier de notification ou au travers d'une convention entre la Région et le bénéficiaire.

EN SAVOIR PLUS

Décisions fondatrices :

- Délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Régional du 26 juin 2017.
- Contrats de Plan pour 2015-2020 signés entre l'Etat et la Région le 26 mai 2015 (Haute-Normandie) et le 2 juillet 2015 (Basse-Normandie)
- Programme de développement rural FEADER 2014-2020, approuvés par la Commission Européenne le 25 août 2015 (Basse-Normandie) ainsi que ses déclinaisons (Documents de mise en œuvre) et modifications successives.
- Programmes opérationnels régionaux FEDER-FSE/IEJ 2014-2020, approuvés par la Commission Européenne le 5 décembre 2014 (Basse-Normandie) et le 12 décembre 2014 (Haute-Normandie), ainsi que leurs déclinaisons (Documents de mise en œuvre) et modifications successives.

- Une majorité des actions éligibles à ce dispositif ne relève pas du champ concurrentiel, toutefois si c'est le cas, appliquer la réglementation sur les aides d'Etat en se référant à :
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020,

ou

- o Règlement (UE) n° 1407 / 2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis des entreprises.

Définitions

- Petite entreprise : entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

- Entreprise Moyenne : entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Au sens communautaire, une entreprise qui dépasse les seuils ci-dessus est considérée comme une grande entreprise.

Contacts :

Direction / service : DEEDD / service Energies
Renouvelables

energiesrenouvelables@normandie.fr

Téléphone : 02 31 06 98 98

IDEE ACTION - « PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES »

ANNEXE TECHNIQUE « BOIS ENERGIE »

CRITERES D'ELIGIBILITE

1 . Ressources et approvisionnement

Sont éligibles :

- Les investissements en matériel pour la récolte et la préparation de plaquettes bocagères et forestières issues du territoire normand, ainsi que pour le tri et le broyage du bois sorti du statut de déchet.
- Les investissements pour les plateformes de préparation et de stockage,
- Les camions souffleurs avec dispositif anti-poussière.

Sous réserve :

- Pour les plateformes, de la cohérence du projet par rapport aux chaufferies à alimenter et aux plateformes existantes.

Conditions relatives à la ressource et aux débouchés :

Les projets d'investissement en matériel sont éligibles uniquement s'ils permettent au bénéficiaire de mobiliser des ressources nouvelles par rapport à son activité préalable à l'investissement, destinées à l'approvisionnement de chaufferies locales. Les bénéficiaires devront disposer, lors de leur demande d'aide, de contrats d'approvisionnement pour au moins 50% de cet objectif (y compris les contrats de revente à un tiers approvisionnant des chaufferies locales), ou à minima de lettres d'engagement.

Conditions relatives aux bénéficiaires :

Pour les investissements en matériel, l'acquisition sera réalisée de préférence dans le cadre d'une CUMA ou d'une coopérative forestière.

2 . Chaufferies bois

Sont éligibles :

- les installations de **chaufferies automatiques au bois (hors granulés)**, avec une garantie d'approvisionnement, de qualité du combustible, de performance en matière d'émission atmosphérique et de maîtrise des coûts,
- **les chaudières à granulés de petite puissance (<50 kW).**
- Seuls les projets en conformité avec la réglementation en vigueur pourront être éligibles. Ils devront en outre justifier d'une prise en compte des enjeux environnementaux transversaux (réchauffement climatique, qualité de l'air, biodiversité, cycle de l'eau, etc.).
- Le renouvellement à l'identique d'installations existantes n'est pas éligible. Le remplacement d'équipements anciens par des équipements plus performants, ou redimensionnés pour tenir compte d'une évolution notable du périmètre du projet, peut être éligible.
- Le montant d'aide FEDER sollicité doit être au minimum de 20 000 €.

Conditions relatives aux combustibles et à l'approvisionnement :

Pour être éligibles, les projets de chaudières devront fonctionner avec les combustibles suivants :

- plaquettes bocagères ou forestières provenant de l'exploitation locale et durable des haies ou de la forêt,
- résidus de bois provenant des activités de scierie et de transformation du bois,
- bois recyclé exclu du statut de déchet.

Sont donc exclues du dispositif d'aide les chaudières fonctionnant avec les combustibles suivants :

- le bois bûche,
- les granulés de bois (à l'exception des chaudières d'une puissance <50 kW, après analyse technique comparative avec une solution « plaquettes »),
- les cultures énergétiques (Miscanthus, céréales,...),
- Le bois souillé non sorti du statut de déchets.

Toute la ressource utilisée doit être issue d'une exploitation forestière ou agricole (ou d'un site de production pour les résidus de bois, le bois recyclé exclu du statut de déchet et les granulés) située au plus près de l'installation et, a minima en Normandie ou dans un département limitrophe et apportant des garanties en matière de gestion durable de la ressource (plan de gestion durable, normes, label, charte reconnue par la Région...). Un document prévisionnel indiquant la provenance de la ressource (rayon d'approvisionnement, etc.) et son mode de gestion sera donc présenté pour l'instruction du dossier.

Un état récapitulatif des provenances et de la gestion durable des combustibles bois, établi à partir des bordereaux de livraison, sera fourni par le maître d'ouvrage avec chaque demande de paiement.

Conditions liées aux caractéristiques techniques des installations :

Afin de respecter la qualité de l'air, les matériels de combustion devront utiliser, dans la mesure du possible, les meilleures techniques disponibles pour limiter les émissions de particules et au minimum respecter les normes d'émission en vigueur.

Pour les chaufferies de moins de 150 kW, l'installation devra intégrer un système d'hydro-accumulation de minimum 20 litres/kW.

Pour les chaufferies de plus de 150 kW, une note d'opportunité relative à l'installation bois et une étude caractérisant des consommations des bâtiments à chauffer et définissant les améliorations de performance énergétique à leur apporter pourront être demandée à l'appui de la demande de subvention.

Mise en place d'un système de comptage énergétique précis de l'installation.

Conditions relatives aux bénéficiaires :

Pour les projets portés par des agriculteurs, la part de la chaleur produite utilisée pour l'exploitation agricole devra être supérieure à 50%.

3. Réseaux de chaleur

Sont éligibles :

Les **réseaux de chaleur** raccordés à une chaufferie au bois, c'est-à-dire les réseaux de chaleur primaires jusqu'aux sous-stations incluses, tant internes qu'externes.

Les réseaux devront présenter une densité thermique linéaire supérieure à 1 MWh/ml pour être éligibles.

Conditions d'éligibilité

Performance énergétique des bâtiments concernés par le réseau de chaleur :

La consommation moyenne en énergie finale des bâtiments concernés par le projet devra être inférieure à 150Kwh/m²/an sur la base d'un audit énergétique conforme au cahier des charges de l'ADEME ou d'une étude thermique détaillée (selon la méthode Th C-E Ex). Pour les bâtiments dont la consommation est supérieure à ce seuil, l'investissement sera éligible uniquement s'il est dimensionné en fonction des besoins à terme du bâtiment, c'est-à-dire

après réalisation des travaux d'économie d'énergie préconisés par l'audit et présentant un temps de retour inférieur à 10 ans.

Ce régime d'aide régionale est cumulable avec des aides européennes, de l'Etat et d'autres collectivités, ainsi qu'avec une valorisation sous forme de Certificats d'économie d'énergie (CEE), dans le respect du cadre réglementaire cité en en-tête.

MONTANTS ET MODALITES DE L'AIDE

	Dépenses éligibles	Dépenses exclues de l'assiette éligible	Taux et plafonds d'aide régionale
Investissements en matériel (récolte, préparation, livraison, transformation)	<ul style="list-style-type: none"> tête coupeuse, tête d'abattage, grappin coupeur, broyeur avec ou sans grue de chargement (débit minimum de 30m³/h) crible camion souffleur avec traitement de l'air remorque débardeuse 	<ul style="list-style-type: none"> tracteur agricole autres matériels pour la livraison 	Aide régionale de 20% du montant total des dépenses éligibles
Investissement pour le stockage (plateforme)	<ul style="list-style-type: none"> Génie civil (aires bétonnées, bâtiment) Equipements spécifiques 	<ul style="list-style-type: none"> voirie d'accès réseaux 	Aide régionale de 30% du montant total des dépenses éligibles dans la limite d'un montant d'investissement de 50 € par m ³ abrités (MAP bois sec)

Les subventions sont calculées sur la base de montants HT, sauf dans le cas de maîtres d'ouvrage ne récupérant pas la TVA.

	Dépenses éligibles	Dépenses exclues de l'assiette éligible	Taux et plafonds d'aide régionale
Chaudière automatique au bois (production d'énergie) et son réseau de chaleur technique <small>*Réseau de chaleur technique =réseau desservant des bâtiments appartenant à un même Maître d'Ouvrage</small>	<ul style="list-style-type: none"> Coût des équipements de production d'énergie renouvelable au bois : équipements thermiques (chaudière et régulation), Bâtiment de chaufferie (lots maçonnerie, fondations, charpente, couverture) Silo de stockage (lots maçonnerie, fondations, charpente, couverture, dispositif d'approvisionnement et de désilage), Traitement des fumées (cheminée, système de traitement des fumées et de récupération des cendres), Systèmes hydrauliques (accumulateur, raccordement hors réseau secondaire) Raccordements électriques, Coûts d'installation et de mise en service des équipements mentionnés ci-dessus Outils de métrologie et de suivi des installations pour leur rendement énergétique et pour leurs impacts sur l'environnement (compteur 	<ul style="list-style-type: none"> Chaudière d'appoint à énergie fossile la distribution secondaire 	Chaufferie et réseau technique : Aide régionale de 2 500 € par Tep substituée annuellement à la production, sortie chaudière, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 30% du montant total des dépenses éligibles

	de chaleur, mesure de la qualité du bois, mesure des fumées...) <ul style="list-style-type: none"> • Réseau primaire (tubes isolés, terrassement) • Echangeurs en sous-station 		
Création / Extension d'un réseau de chaleur ou d'un réseau technique relié à une chaufferie bois éligible <small>*Réseau de chaleur = réseau desservant plusieurs Maîtres d'Ouvrages</small>	<ul style="list-style-type: none"> • Réseau primaire (tubes isolés, terrassement) • Echangeurs en sous-station 	<ul style="list-style-type: none"> • la distribution secondaire 	Aide régionale de 1 500 € par Tep substituée annuellement, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 30 % du montant total des dépenses éligibles
Chaudière (<50kW) à granulés	Chaudière uniquement		Aide régionale égale à 20% du montant total des dépenses éligibles

Majoration « Territoire en transition énergétique en Normandie » « territoire 100 % renouvelable », « territoire durable 2030 »

La Région et l'ADEME accompagnent les EPCI normands dans la définition, avec les acteurs de leur territoire, d'une stratégie et d'un programme d'actions concrètes de maîtrise des consommations énergétiques et de valorisation des ressources locales d'énergies renouvelables.

Ce programme d'actions peut ensuite faire l'objet d'une candidature auprès de la Région et de l'ADEME qui, en cas d'avis favorable, contractualisent avec l'EPCI sur la base de ce programme.

Les projets éligibles au présent régime d'aide régionale et inscrits dans un programme d'actions ci-dessus contractualisé, bénéficient d'une aide majorée dans les conditions suivantes :

Taux et plafonds d'aide régionale majorés	
Chaudière automatique au bois (production d'énergie) et son réseau technique de chaleur	Aide régionale de 2 500 € par tep substituée annuellement, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 45% du montant total des dépenses éligibles
Création / extension d'un réseau de chaleur relié à une chaufferie bois éligible	Aide régionale de 1 500 € par tep substituée annuellement, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 45% du montant total des dépenses éligibles
chaudière (<50 kW)	Aide régionale égale à 30% du montant total des dépenses éligibles

Les subventions sont calculées sur la base de montants HT, sauf dans le cas de maîtres d'ouvrage ne récupérant pas la TVA.

CONTACTS

Pour les aspects techniques :

Thierry BERTHAUX – 02 31 06 98 18 – thierry.berthaux@normandie.fr

Pour les aspects administratifs :

Service Energies Renouvelables – 02 31 06 98 98 - energiesrenouvelables@normandie.fr

IDEE ACTION - « PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES »

ANNEXE TECHNIQUE « METHANISATION »

CRITERES D'ÉLIGIBILITE

Sont éligibles, les projets d'installations de méthanisation avec la valorisation du biogaz sous forme de chaleur, d'électricité en cogénération, de carburant ou d'injection dans le réseau de gaz naturel ainsi que les réseaux de chaleurs primaires lorsqu'ils sont nécessaires pour une valorisation externe ou interne.

Critères d'éligibilité	
Taux de valorisation énergétique	Présenter des taux de valorisation énergétique d'au moins 55%. Attention : Ne sont pas considérées comme valorisation, les consommations d'énergie par : <ul style="list-style-type: none">- Le processus ;- Le séchage du lixiviat ;- Le séchage de plaquettes bois et de déjections animales.
Rayon d'approvisionnement	Seuls les projets mobilisant une ressource locale et dotés d'un plan de gestion durable des ressources (étude préalable de gisements) seront éligibles. Un document prévisionnel indiquant la provenance (rayon d'approvisionnement,...) de la ressource et son mode de gestion sera donc présenté pour l'instruction du dossier ; 90% de l'approvisionnement doit se trouver dans un rayon de 60 km du projet.
Sécurisation des gisements	Au moins 50% des substrats doivent être sécurisés au moment de la demande de subvention ; la justification doit se faire via une lettre d'intention.
Nature des déchets valorisés (Intrants)	-Les Cultures Intermédiaire à Valeur Énergétique (CIVE) sont tolérées dans la limite de 15% du tonnage annuel d'intrants ; -Aucune culture énergétique n'est autorisée ; -Les bio-déchets sont admis sous réserve d'être issus d'une collecte sélective. (l'incorporation de déchets issus d'un tri bio mécanique est exclue).
Gestion du digestat	-Obligation de couverture des fosses de stockage du digestat ; -Dans le cadre du plan d'épandage défini, engagement et présentation par le porteur de projet des techniques et modalités de limitation de la volatilisation de l'ammoniac (ex : rampe pendillard ou enfouisseur).
Conformité et environnement	Seuls les projets en conformité avec la réglementation pourront être éligibles. Ils doivent justifier d'une prise en compte des enjeux environnementaux transversaux (réchauffement climatique, qualité de l'air, biodiversité, cycle de l'eau,...).
Renouvellement, remplacement de l'installation	Le renouvellement à l'identique d'installations existantes n'est pas éligible. Le remplacement d'équipements anciens par des équipements plus performants, ou redimensionnés pour tenir compte d'une évolution notable du périmètre du projet peut être éligible.
Montant FEDER	Le montant d'aide FEDER sollicité doit être au minimum de 60 000 €.

Critères de sélectivité	
Caractère collectif du projet apprécié au regard des 2 critères ci-contre	-Nombre et diversité des acteurs associés au portage du projet (au moins 2 parmi les types de bénéficiaires) -Participation au projet des fournisseurs de ressources comme des utilisateurs de l'énergie produite (chaleur, biogaz,...)

Caractère intégré au territoire apprécié au regard des critères ci-contre	<ul style="list-style-type: none"> -Origine locale des matières fermentescibles utilisées (moins de 20 Km) ; -Des impacts positifs et/ou négatifs sur l'économie et l'emploi au niveau local ; -La valorisation du digestat ou des sous-produits issus de la méthanisation par un retour au sol sur des exploitations alentour ou l'exploitation des agriculteurs fournisseurs.
---	--

DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses éligibles	
Méthanisation et stockage	<ul style="list-style-type: none"> -Stockage (fosses, silos et trémies), -préparation des substrats ; -hygiénisation des substrats ; -Installation de production de biogaz (digesteurs, post digesteurs, etc.).
Valorisation du biogaz	<ul style="list-style-type: none"> -Installation de stockage du biogaz ; -Equipements de valorisation du biogaz : cogénération, chaudière, etc... -Epuración / Injection : station de traitement du biogaz, équipements de distribution de biogaz ; -Equipement de valorisation sous forme de carburant : GNC ou GNL ; -Raccordement aux réseaux électriques ; -Réseaux de chaleur primaires et sous-stations ; -Equipement de stockage d'énergie et de transformation de vecteur énergétique ; -Coût d'installation et de mise en service des équipements mentionnés ci-dessus ; -Assistance technique à la montée en puissance.
Valorisation du digestat	<ul style="list-style-type: none"> -Installation et équipements de traitement du digestat (séparation de phase) ; -Stockage du digestat.
Outils de métrologie et de suivi de l'installation	<ul style="list-style-type: none"> -Outils de métrologie et de suivi des installations pour leur rendement énergétique et pour leur impact sur l'environnement (compteur de chaleur,...).

MONTANTS ET MODALITES DE L'AIDE

Le financement de ce dispositif mobilise les fonds européens FEDER/FEADER dont la Région Normandie est autorité de gestion (cf. fiches mesures correspondantes www.europe-en-normandie.eu).

Les subventions sont calculées sur la base de montants HT, sauf dans le cas de maîtres d'ouvrage ne récupérant pas la TVA.

CONTACTS

Pour les aspects techniques :

Mickaël TAOUI – 02 31 06 89 06 – mickaël.taoui@normandie.fr

Pour les aspects administratifs :

Service Energies Renouvelables – 02 31 06 98 98 - energiesrenouvelables@normandie.fr

IDEE ACTION - « PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES »

ANNEXE TECHNIQUE « GEOTHERMIE ASSISTEE PAR POMPE A CHALEUR »

CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION

Sont éligibles :

- les projets de géothermie/pompe à chaleur sur nappe
- les projets de géothermie/pompe à chaleur sur eau de mer
- les réseaux de chaleur associés

Pour les installations sur forages, le forage devra être exécuté par une entreprise agréée Qualiforage et respecter les procédures administratives concernant la protection du sous sol (code minier) et les ressources en eau (autorisation loi sur l'eau).

Conditions relatives à l'éligibilité à d'autres aides :

Ce régime d'aide régionale est complémentaire avec des aides européennes ([programme opérationnel FEDER-FSE-IEJ 2014-2020 pour l'Eure et la Seine-Maritime](#)).

Critère différenciant

Les projets intégrés dans une démarche de sobriété et d'efficacité énergétique seront privilégiés.

DEPENSES ELIGIBLES

Les investissements (matériel et main d'œuvre) pour la production de chaleur à partir d'une pompe à chaleur dont le coefficient de performance (COP) est supérieur à 3 en conditions d'utilisation réelle théorique.

MONTANTS ET MODALITES DE L'AIDE

L'aide régionale est de 20% du montant total HT des dépenses éligibles, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 60 000 €.

Cas de majoration possibles :

Les projets éligibles au présent régime d'aide régionale et inscrits dans un programme d'actions de « Territoire en transition énergétique », « Territoire durable 2030 » ou « Territoire 100% renouvelable » contractualisé, bénéficient d'un taux d'aide régionale de 30% (majoration de 10%) du montant total HT des dépenses éligibles, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 100 000 €.

Dans le cas où le porteur n'est pas soumis à la TVA, le taux d'aide régionale s'applique au montant TTC de l'opération.

CONTACTS

Pour les aspects techniques :

Mickaël TAOUI – 02 31 06 89 06 – mickaël.taoui@normandie.fr

Pour les aspects administratifs :

Service Energies Renouvelables – 02 31 06 98 98 - energiesrenouvelables@normandie.fr

IDEE ACTION - « PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES »

ANNEXE TECHNIQUE « SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE EN VENTE TOTALE »

CRITERES D'ÉLIGIBILITE

Projets éligibles

Nature des projets éligibles

Sont éligibles les projets d'installations de générateur photovoltaïque raccordés au réseau en vente totale d'électricité, localisés dans un « Territoire en transition énergétique », dans un « Territoire Durable 2030 », ou dans un « Territoire 100% Energies renouvelables ».

Nature des installations éligibles

Les types d'installation suivants sont éligibles :

- en surimposition,
- intégré au bâtiment,
- au sol, uniquement les installations en ombrières/couvertures de parking, ainsi que les installations sur les Iles Chausey (cas particulier des îles habitées non interconnectés avec le continent).

Gamme de puissance éligible

Seuls les projets d'une puissance strictement **supérieure à 9kWc et strictement inférieure à 100 kWc** sont éligibles.

Projets non éligibles

Ne sont pas éligibles :

- les projets d'installations de générateur photovoltaïque dont l'électricité produite est partiellement ou totalement autoconsommée,
- les projets relevant des appels à projets nationaux lancés par la Commission de Régulation de l'Énergie,
- les projets de promotion immobilière,
- les projets portés par des bailleurs sociaux inclus dans des constructions neuves de bâtiment. En effet, pour ce type de projets, l'installation photovoltaïque fait déjà partie de l'assiette éligible au dispositif régional IDEE Action « Construction de logements sociaux durables »,
- les installations au sol autres que celles mentionnées ci-dessus,
- les travaux de charpente et de toiture, sauf ceux nécessaires à l'installation des panneaux photovoltaïques.

MONTANTS ET MODALITES DE L'AIDE

La subvention est limitée à un seul projet par porteur. Tout porteur ayant déjà bénéficié de l'aide au titre du dispositif IDEE Action « Production d'énergies renouvelables / photovoltaïque en vente totale » depuis son ouverture le 1^{er} juillet 2017, ne pourra pas prétendre à une nouvelle subvention dans ce cadre.

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir le développement de la production d'électricité photovoltaïque en Normandie en s'inscrivant dans un cadre économiquement viable et dans un volume de production d'énergie renouvelable significatif au regard des objectifs des schémas régionaux.

L'instruction des dossiers repose sur le calcul de la rentabilité économique du projet sur une durée de 20 ans, en divisant la somme des recettes (subventions, vente d'électricité...) par la somme des charges (frais d'études, fourniture et pose, maintenance, frais bancaires...) sur cette période.

Si cette rentabilité est inférieure à 85%, le projet n'est pas éligible au dispositif, aucune subvention n'est accordée.

Si cette rentabilité est comprise entre 85 et 100%, la subvention correspond à 1,2 fois le montant nécessaire pour atteindre 100%. Dans tous les cas, La subvention est plafonnée à 45 000 €.

Si cette rentabilité est supérieure à 100%, une subvention de 75€ par kWc installé est allouée, avec un maximum de 7 500 €

L'ensemble des éléments à fournir pour ce calcul est détaillé dans le formulaire de dépôt de dossier relatif à ce dispositif, disponible sur le site dédié aux aides régionales <https://aides.normandie.fr/>

Le montant de la subvention est calculé sur une base hors taxe. Dans le cas où le porteur n'est pas soumis à la TVA, le taux d'aide régionale s'applique au montant TTC de l'opération.

CONTACTS

Service Energies Renouvelables – 02 31 06 98 98 - energiesrenouvelables@normandie.fr

IDEE ACTION - « PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES »

ANNEXE TECHNIQUE « SOLAIRE THERMIQUE »

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les **investissements pour la production d'eau chaude solaire** (eau chaude sanitaire et systèmes solaires combinés pour le chauffage).

Conditions relatives aux matériels : Pour être éligibles, les matériels utilisés doivent bénéficier de l'avis technique solar Keymark ou équivalent.

Conditions liées aux caractéristiques techniques des installations : Pour les projets supérieurs à 15 m² de capteurs posés, une étude technique préalable sera menée et devra être fournie.

Une attention particulière sera apportée sur l'utilisation de l'eau chaude pendant la période estivale, ainsi que sur un juste dimensionnement de l'installation, tenant compte des variations de consommation et de productivité au cours de l'année.

Ce régime d'aide régionale est cumulable avec des aides européennes, de l'Etat (y compris Ademe) et d'autres niveaux de collectivités.

Critère différenciant : Les projets intégrés dans une démarche de sobriété et d'efficacité énergétique seront privilégiés.

MONTANTS ET MODALITES DE L'AIDE

L'aide régionale est de 350 € par m² de capteur solaire, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 25% du montant total HT des dépenses éligibles (matériel et main d'œuvre).

Cas de majoration possibles :

Les projets éligibles au présent régime d'aide régionale et inscrits dans un programme d'actions de « *Territoire en transition énergétique* », « *Territoire durable 2030* » ou « *Territoire 100% renouvelable* » contractualisé, bénéficient d'une aide régionale de 400 € par m² de capteur solaire, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 50 % du montant total des dépenses éligibles.

Les subventions sont calculées sur la base de montants HT, sauf dans le cas de maîtres d'ouvrage ne récupérant pas la TVA.

CONTACTS

Service Energies Renouvelables – 02 31 06 98 98 - energiesrenouvelables@normandie.fr

IDEE ACTION - « PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES »

ANNEXE TECHNIQUE « CHALEUR FATALE »

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les projets d'investissement en faveur de la récupération et de la valorisation de la chaleur fatale (énergie produite par un processus dont la finalité n'est pas la production de cette énergie).

- Seuls les projets en conformité avec la réglementation en vigueur pourront être éligibles.
- Le renouvellement à l'identique d'installations existantes n'est pas éligible. Le remplacement d'équipements anciens par des équipements plus performants, ou redimensionnés pour tenir compte d'une évolution notable du périmètre du projet, peut être éligible ;
- Cohérence du projet au regard des objectifs de diminution de la consommation énergétique, de mutualisation des moyens et de priorisation des techniques à mettre en œuvre ;
- Le montant d'aide FEDER sollicité doit être au minimum de 60.000 €

Les réseaux de chaleur raccordés au système de récupération de la chaleur fatale devront :

- présenter une densité thermique linéaire supérieure à 1 MWh/an/ml pour être éligibles ;
- prendre en compte la variation des besoins estivaux ;

Performance énergétique dans le cas de chauffage des bâtiments raccordés au réseau de chaleur :

- La consommation moyenne en énergie finale des bâtiments concernés par le projet devra être inférieure à 150Kwh/m²/an sur la base d'un audit énergétique conforme au cahier des charges de l'ADEME ou d'une étude thermique détaillée (selon la méthode Th C-E Ex). Pour les bâtiments dont la consommation est supérieure à ce seuil, l'investissement sera éligible uniquement s'il est dimensionné en fonction des besoins à terme du bâtiment, c'est-à-dire après réalisation des travaux d'économie d'énergie préconisés par l'audit et présentant un temps de retour inférieur à 10 ans.

DEPENSES ELIGIBLES

Récupération et distribution

- Coût des équipements de récupération de chaleur fatale en vue de sa valorisation ;
- Coût des équipements permettant la distribution et la valorisation de la chaleur fatale (réseau primaire de distribution de chaleur, sous-stations d'échange, ...) ;
- Outils de métrologie et de suivi des installations pour leur rendement énergétique et pour leurs impacts sur l'environnement (compteur de chaleur, ...) ;
- Coût d'installation et de mise en service des équipements mentionnés ci-dessus.

Ce régime d'aide régionale est cumulable avec des aides européennes, de l'Etat et d'autres collectivités.

MONTANTS ET MODALITES DE L'AIDE

Les subventions sont calculées sur la base de montants HT, sauf dans le cas de maîtres d'ouvrage ne récupérant pas la TVA.

	Dépenses éligibles	Dépenses exclues de l'assiette éligible	Taux et plafonds d'aide régionale
Récupération et distribution de la chaleur fatale via un réseau technique ou un réseau de chaleur <small>*Réseau de chaleur technique =réseau desservant des bâtiments appartenant à un même Maître d'Ouvrage *Réseau de chaleur = réseau desservant plusieurs Maîtres d'Ouvrages</small>	<ul style="list-style-type: none">• Equipements de récupération de la chaleur fatale• Outils de métrologie et de suivi des installations (compteur de chaleur,...)• Réseau primaire (tubes isolés, terrassement, pompes à chaleur,...)• Echangeurs en sous-station	<ul style="list-style-type: none">• la distribution secondaire	Aide régionale de 1 500 € par Tep substituée annuellement, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 30 % du montant total des dépenses éligibles

Majoration « Territoire en transition énergétique en Normandie » « territoire 100 % renouvelable », « territoire durable 2030 »

La Région et l'ADEME accompagnent les EPCI normands dans la définition, avec les acteurs de leur territoire, d'une stratégie et d'un programme d'actions concrètes de maîtrise des consommations énergétiques et de valorisation des ressources locales d'énergies renouvelables.

Ce programme d'actions peut ensuite faire l'objet d'une candidature auprès de la Région et de l'ADEME qui, en cas d'avis favorable, contractualisent avec l'EPCI sur la base de ce programme.

Les projets éligibles au présent régime d'aide régionale et inscrits dans un programme d'actions ci-dessus contractualisé, bénéficient d'une aide majorée dans les conditions suivantes :

Taux et plafonds d'aide régionale majorés

Aide régionale de 1 500 € par tep substituée annuellement, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 45% du montant total des dépenses éligibles.
--

CONTACTS

Pour les aspects techniques :

Mickaël TAOUÏ – 02 31 06 89 06 – mickaël.taoui@normandie.fr

Pour les aspects administratifs :

Service Energies Renouvelables – 02 31 06 98 98 - energiesrenouvelables@normandie.fr